

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public modifié Page couverture (M1)

Date de publication du rapport modifié : 14 mai 2025.

Date de publication du rapport initial : 1^{er} mai 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1519-0005 (M1)

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre

Foyer de soins de longue durée et ville : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre, Ottawa

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour :

tenir compte d'une modification apportée à la référence législative publiée pour l'ordre de conformité n° 001 délivré le 1^{er} mai 2025, en remplaçant l'article 139.1 du Règlement de l'Ontario 246/22 par le sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règlement de l'Ontario 246/22.

Rapport public modifié (M1)

Date de publication du rapport modifié : 14 mai 2025.

Date de publication du rapport initial : 1^{er} mai 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1519-0005 (M1)

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre

Foyer de soins de longue durée et ville : The Perley and Rideau Veterans' Health Centre, Ottawa

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Ce rapport a été modifié pour :

tenir compte d'une modification apportée à la référence législative publiée pour l'ordre de conformité n° 001 délivré le 1^{er} mai 2025, en remplaçant l'article 139.1 du Règlement de l'Ontario 246/22 par le sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règlement de l'Ontario 246/22.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 29 et 30 avril, et 1^{er} mai 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00143521 – chute d'une personne résidente ayant occasionné une blessure avec changement dans l'état de santé;
- le registre n° 00144064 – personne auteure d'une plainte faisant état de préoccupations relativement à la planification des menus au foyer;

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

- le registre n° 00144349 – éclosion de maladie entérique déclarée le 05APR25 – déclarée terminée le 16APR25 – Rideau R1S.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉE

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Avis écrit n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 115 (3) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (3). Le titulaire de permis veille, d'une part, à aviser le directeur lorsque se produisent au foyer les incidents suivants et ce, au plus tard un jour ouvrable après l'incident, et, d'autre part à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

4. Sous réserve du paragraphe (4), un incident cause à un résident une lésion nécessitant son transport à l'hôpital et provoque un changement important dans son état de santé.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'on fit rapport au directeur, dans un délai d'un jour ouvrable, d'un incident ayant occasionné une blessure à une personne résidente, donné lieu à une hospitalisation et provoqué un changement dans son état de santé. Plus précisément, une personne résidente a subi une chute avec blessure qui a occasionné un changement dans son état de santé. D'après un entretien avec une ou un responsable des soins aux personnes résidentes, le rapport d'incident critique (IC) ayant trait à l'incident n'a été soumis au directeur que deux jours ouvrables après l'incident.

Sources :

Rapport d'incident critique et entretien avec une ou un responsable des soins aux personnes résidentes.

(M1)

Le ou les non-respects suivants ont été modifiés : problème de conformité n° 002

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect du sous-alinéa 138 (1) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

médicaments qui réunit les conditions suivantes :

- (ii) il est sûr et verrouillé.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

- A) Donner, à tout le personnel infirmier autorisé qui peut administrer des médicaments dans la *Rideau Veteran's Residence*, de la formation sur l'entreposage sécuritaire des médicaments conformément aux articles 138 et 139 du Règlement de l'Ontario 246/22. On doit conserver pour déterminer la conformité à l'ordre une liste consignant ce qui suit : le nom de tous les membres du personnel infirmier autorisé qui ont besoin de recevoir une formation, les documents de formation, le nom des membres du personnel formés, et la ou les dates de la formation.
- B) Effectuer, pendant quatre semaines consécutives et pour toutes les aires d'entreposage de médicaments de la *Rideau Veterans' Residence*, des vérifications du respect par le personnel des exigences prévues par la loi eu égard à l'entreposage sécuritaire des médicaments et à la sécurité de la réserve de médicaments. Au minimum, effectuer une vérification deux fois par semaine lors de chaque quart de travail. Si l'on détermine, au cours de toute vérification, qu'il y a non-respect des exigences relatives à l'entreposage sécuritaire des médicaments, les membres du personnel responsables doivent faire l'objet d'une rééducation immédiate concernant les pratiques d'entreposage sécuritaire des médicaments.
- C) On doit consigner chaque vérification dans un dossier en indiquant la procédure de vérification, le nom de la personne qui l'a effectuée, la date et l'heure de la vérification, la détermination du respect ou du non-respect par le personnel des exigences relatives à l'entreposage sécuritaire des médicaments, et quelle mesure correctrice a été apportée, le cas échéant, en indiquant le ou

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

les noms des membres du personnel qui ont fait l'objet d'un recyclage.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des médicaments soient entreposés dans un endroit ou chariot à médicaments qui est sûr et verrouillé. Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des chariots à médicaments fussent gardés verrouillés quand ils n'étaient pas utilisés. Au cours de l'inspection, l'inspectrice a remarqué un chariot à médicaments à l'extérieur de l'unité Rideau 1 Sud, déverrouillé sans qu'aucun membre du personnel ne l'utilise ou ne l'observe directement. L'infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé (IAA) qui utilisait le chariot se trouvait dans une chambre de personne résidente au moment de l'observation, et n'utilisait pas ou n'observait pas directement le chariot.

Plus tard ce jour-là, l'inspectrice a remarqué dans la salle à manger de l'unité Rideau 1 Nord, un chariot à médicaments déverrouillé sans qu'aucun membre du personnel ne l'utilise ou ne l'observe directement. L'IAA qui utilisait le chariot à médicaments était à l'extrémité du corridor, et n'utilisait pas ou n'observait directement le chariot à médicaments. Pendant les deux observations, l'inspectrice a pu ouvrir le chariot à médicaments, et les médicaments étaient facilement accessibles.

Sources :

Observations de chariots à médicaments dans les unités Rideau 1 Sud et Rideau 1 Nord.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 28 juillet 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

<https://www.hsarb.on.ca/>